



Directives de la CHS PP	D – xx/20xx	français
Attestations de l'expert en prévoyance professionnelle conformément à l'art. 52e, al. 1, LPP et à l'art. 1a OPP 2 (respect des principes de la prévoyance professionnelle)		

Entrée en vigueur :

jour / mois / année

Table des matières

1	But	3
2	Champ d'application	3
3	Remarques générales	3
4	Prescriptions formelles	4
4.1	Prescriptions formelles pour l'attestation conformément à l'art. 52e, al. 1, LPP	4
4.2	Prescriptions formelles pour l'attestation conformément à l'art. 1a OPP 2	5
5	Attestation selon l'art. 52e, al. 1, LPP	5
5.1	Respect des principes au niveau du plan de prévoyance (partie I).....	5
5.2	Principe d'adéquation et principe d'assurance dans l'examen consolidé au sein d'une institution de prévoyance (partie II).....	6
5.3	Attestation supplémentaire pour les solutions de prévoyance 1e (partie III).....	6
6	Attestation selon l'art. 1a OPP 2	6
6.1	Remarques générales.....	6
6.2	Obligations des institutions de prévoyance.....	7
6.3	Obligation des autorités de surveillance	7
6.4	Disposition transitoire	7
7	Principes applicables	7
7.1	Salaire AVS (art. 1, al. 2, LPP)	7
7.2	Principe d'adéquation (art. 1 à 1b OPP 2).....	8
7.2.1	Plans de prévoyance (art. 1 et 1a OPP 2).....	8
7.2.2	Retraite anticipée (art. 1b OPP 2).....	8
7.3	Principe de la collectivité (art. 1c à 1e OPP 2).....	9
7.4	Disposition spéciale : solutions de prévoyance au sens de l'art. 1e OPP 2.....	9
7.5	Principe de l'égalité de traitement (art. 1f OPP 2)	9
7.6	Principe de planification (art. 1g OPP 2).....	9
7.7	Principe d'assurance (art. 1h OPP 2)	9
7.8	Examen par l'autorité fiscale	10
8	Obligation d'informer	10
9	Entrée en vigueur	11
10	Annexe	12

La Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP),
vu l'art. 64a, al. 1, de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP ; RS 831.40),
édicte les directives suivantes :

1 But

Les présentes directives constituent la base d'une surveillance uniforme pour les autorités de surveillance exerçant leur activité sur les institutions de prévoyance qui entrent dans le champ d'application défini ci-dessous. Elles ont pour but de garantir, dans la prévoyance professionnelle, l'application uniforme des principes énoncés à l'art. 1 LPP et dans les dispositions d'ordonnances correspondantes en établissant des lignes directrices pour l'examen et l'attestation des principes par les experts en prévoyance professionnelle et en prescrivant l'utilisation de formulaires uniformes.

2 Champ d'application

Les présentes directives sont applicables à toutes les institutions de prévoyance soumises à la loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (Loi sur le libre passage, LFLP ; RS 831.42) (art. 48 LPP et art. 89a, al. 6 du code civil suisse du 10 décembre 1907 [CC ; RS 210]).

3 Remarques générales

La typologie des solutions de prévoyance est variée et comprend :

- les solutions de prévoyance avec un ou plusieurs plans de prévoyance proposés par une même institution de prévoyance ;
- les solutions de prévoyance proposant un plan 1e avec choix de la stratégie de placement ;
- les solutions de prévoyance proposant plusieurs plans dans différentes institutions de prévoyance.

Les principes de la prévoyance professionnelle s'appliquent :

- soit séparément à chaque plan d'une institution de prévoyance (tous les principes de la prévoyance professionnelle) ;
- soit à l'ensemble des plans et à toutes les combinaisons possibles de plans de prévoyance au sein d'une même institution (principe d'adéquation et principe d'assurance) ;
- soit à l'ensemble du régime de prévoyance d'un employeur ou d'un indépendant, toutes institutions de prévoyance confondues (principe d'adéquation).

Les attestations de l'expert agréé en prévoyance professionnelle conformément à l'art. 52e, al. 1, LPP et à l'art. 1a de l'ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2 ; RS 831.441.1) tiennent compte de ces différents cas de figure :

- la partie I de l'attestation conformément à l'art. 52e, al. 1, LPP s'applique à chaque plan de prévoyance pris séparément (tous les principes de la prévoyance professionnelle) ;

- la partie II de l'attestation conformément à l'art. 52e, al. 1, LPP garantit l'examen consolidé lorsqu'il existe plusieurs plans auprès d'une même institution de prévoyance (principe d'adéquation et principe d'assurance) ;
- la partie III de l'attestation conformément à l'art. 52e, al. 1, LPP s'applique au cas particulier des plans de prévoyance 1e ;
- l'attestation conformément à l'art. 1a OPP 2 garantit un examen consolidé lorsque des rapports de prévoyance lient l'employeur à plusieurs institutions de prévoyance (principe d'adéquation).

4 Prescriptions formelles

L'expert en prévoyance professionnelle atteste, conformément à l'art. 52e, al. 1, LPP, que l'institution de prévoyance soumise à son contrôle respecte les principes de la prévoyance professionnelle mentionnés à l'art. 1 LPP. Par contre, l'attestation d'adéquation au sens de l'art. 1a OPP 2 incombe à l'employeur ou à l'indépendant, ce qui explique la distinction entre l'attestation conformément à l'art. 52e, al. 1, LPP et l'attestation conformément à l'art. 1a OPP 2.

4.1 Prescriptions formelles pour l'attestation conformément à l'art. 52e, al. 1, LPP

L'expert en prévoyance professionnelle est tenu d'utiliser le modèle joint aux présentes directives pour établir l'attestation conformément à l'art. 52e, al. 1, LPP. L'organe suprême de l'institution de prévoyance charge cet expert de vérifier le respect des principes de la prévoyance professionnelle et d'établir l'attestation destinée à l'autorité de surveillance. Il convient de tenir compte des points suivants :

- L'organe suprême de l'institution de prévoyance doit présenter cette attestation à l'autorité de surveillance lors de la constitution de l'institution et à chaque modification du règlement de prévoyance ou d'un plan de prévoyance. L'autorité de surveillance peut délivrer l'organe suprême de l'obligation de présenter l'attestation si la modification n'affecte aucun des paramètres ayant une influence sur le respect des principes énoncés à l'art. 1 LPP (en cas de modification d'ordre purement rédactionnel, par ex.).
- Dans son attestation, l'expert énumère les documents sur lesquels il s'est appuyé. Il indique également les bases techniques qu'il a utilisées.
- L'expert doit signer l'attestation et les parties dûment remplies, conformément aux règles de signature établies par les directives sur l'agrément des experts en prévoyance professionnelle (D – 01/2012, ch. 5.2).
- L'expert avise l'organe suprême de l'institution de prévoyance de l'obligation prévue à l'art. 1a OPP 2 lorsque plusieurs rapports de prévoyance existent.
- L'expert conserve l'attestation avec les autres pièces du dossier.
- L'expert doit être en mesure de présenter et de justifier l'attestation à la demande de l'autorité de surveillance ou de l'autorité fiscale.

4.2 Prescriptions formelles pour l'attestation conformément à l'art. 1a OPP 2

L'employeur ou l'indépendant est tenu d'utiliser le modèle joint aux présentes directives pour établir l'attestation conformément à l'art. 1a OPP 2. L'employeur ou l'indépendant charge un expert en prévoyance professionnelle de contrôler le respect du principe d'adéquation lors de pluralité de rapports de prévoyance conformément à l'art. 1a OPP 2. Il convient de tenir compte des points suivants :

- L'employeur ou l'indépendant doit présenter cette attestation à l'institution de prévoyance auprès de laquelle il assure uniquement la prévoyance surobligatoire avant de conclure un contrat d'affiliation et à chaque modification du plan de prévoyance ayant une influence sur le respect du principe d'adéquation.
- L'expert doit signer l'attestation dûment remplie conformément aux règles de signature établies par les directives sur l'agrément des experts en prévoyance professionnelle (D – 01/2012, ch. 5.2). L'employeur ou l'indépendant doit également signer l'attestation.
- L'expert conserve l'attestation avec les autres pièces du dossier.
- L'expert doit être en mesure de présenter et de justifier l'attestation à la demande de l'autorité fiscale.

5 Attestation selon l'art. 52e, al. 1, LPP

Le formulaire « Attestation selon l'art. 52e, al. 1, LPP » est composé d'indications générales concernant l'institution de prévoyance à contrôler, qui doivent être fournies dans tous les cas, et des différentes parties spécifiques à remplir en fonction de la situation particulière de l'institution (il s'agit de parties I à III, la partie I étant à remplir pour toutes les institutions).

L'organe suprême de l'institution de prévoyance doit fournir à l'expert toutes les informations nécessaires à l'attestation.

5.1 Respect des principes au niveau du plan de prévoyance (partie I)

En remplissant la partie I, l'expert atteste du respect des principes de la prévoyance professionnelle (voir ch. 7) au niveau du plan de prévoyance. Il n'est pas nécessaire de remplir une partie I séparée pour chaque plan de prévoyance. Il suffit d'y établir la liste de tous les plans de prévoyance proposés par l'institution de prévoyance et examinés par l'expert.

S'il n'est pas possible de mentionner tous les plans de prévoyance existants en raison de leur nombre (plans de prévoyance modulaires), l'expert indique le nombre de plans de prévoyance existants et atteste avoir examiné les combinaisons possibles¹ et conclut que les principes de la prévoyance professionnelle sont respectés dans toute configuration possible de chaque plan de prévoyance.

La partie I contient également les bases de calcul et les paramètres réglementaires de l'institution de prévoyance à contrôler.

Elle doit toujours être remplie.

¹ Choix possibles dans un même plan de prévoyance, tels que le montant de la rente d'invalidité (par ex. 50 %, 55 % ou 60 % du dernier salaire assuré) ou le montant des prestations de survivants, etc.

5.2 Principe d'adéquation et principe d'assurance dans l'examen consolidé au sein d'une institution de prévoyance (partie II)

Le principe d'adéquation doit être respecté non seulement par chaque plan de prévoyance séparément, mais aussi pour l'ensemble des plans de prévoyance qu'une institution gère pour un employeur ou un indépendant. Dans la partie II, l'expert atteste que le principe d'adéquation est respecté dans l'ensemble du régime de prévoyance d'une institution.

En vertu de l'art. 1h, al. 1, OPP 2, le principe d'assurance doit être respecté pour l'ensemble du régime de prévoyance qu'une institution de prévoyance gère pour un employeur ou un indépendant. C'est pourquoi l'expert atteste également que le principe d'assurance est respecté en signant la partie II.

5.3 Attestation supplémentaire pour les solutions de prévoyance 1e (partie III)

La partie III traite des spécificités des solutions de prévoyance au sens de l'art. 1e OPP 2 et atteste le respect des conditions qui ne sont pas couvertes dans les parties I et II.

6 Attestation selon l'art. 1a OPP 2

6.1 Remarques générales

Lorsqu'un employeur conclut avec plusieurs institutions de prévoyance des contrats d'affiliation organisés de telle manière que certaines personnes sont assurées en même temps auprès de plusieurs institutions, il doit prendre des dispositions afin que le principe d'adéquation soit appliqué à l'ensemble des rapports de prévoyance (art. 1a, al. 1, OPP 2). Il en va de même pour les indépendants (art. 1a, al. 2, OPP 2). En signant le formulaire « Attestation selon l'art. 1a OPP 2 », l'expert atteste que le principe d'adéquation est respecté pour l'ensemble des rapports de prévoyance d'un employeur ou d'un indépendant.

Contrairement à ce qui se fait avec l'attestation conformément à l'art. 52e, al. 1, LPP, ce n'est pas l'institution de prévoyance, mais l'employeur ou l'indépendant qui, à ses frais, mandate l'expert pour délivrer cette attestation. Il peut s'agir de l'expert d'une des institutions concernées ou d'un autre expert. L'employeur ou l'indépendant doit mettre à la disposition de l'expert les informations et documents nécessaires à l'examen de tous ses rapports de prévoyance.

L'attestation doit également être remise à l'institution de prévoyance auprès de laquelle l'employeur assure uniquement la prévoyance surobligatoire (sans effectuer simultanément la prévoyance obligatoire auprès de cette institution). Les mêmes dispositions s'appliquent par analogie aux indépendants. L'attestation doit également être remise à l'autorité fiscale à sa demande.

Un indépendant qui est uniquement assuré auprès d'une institution de prévoyance active dans le domaine de prévoyance étendue au sens de l'art. 4, al. 3, LPP et qui n'a aucun autre rapport de prévoyance n'est pas tenu de mandater un expert. Dans ce cas, il lui suffit de présenter à son institution de prévoyance le formulaire « Attestation selon l'art. 1a OPP 2 » et d'attester par sa signature qu'il réalise toute sa prévoyance auprès d'elle.

6.2 Obligations des institutions de prévoyance

Si une institution de prévoyance ne fournit que la prévoyance surobligatoire pour un employeur ou un indépendant, elle doit lui demander de présenter l'attestation conformément à l'art. 1a OPP 2, selon laquelle l'adéquation est respectée pour l'ensemble des rapports de prévoyance. Cette obligation doit figurer dans le règlement de l'institution de prévoyance.² Le formulaire « Attestation selon l'art. 1a OPP 2 » doit impérativement être utilisé dans ce cas.

L'institution de prévoyance doit demander l'attestation conformément à l'art. 1a OPP 2 non seulement avant la conclusion du contrat de prévoyance surobligatoire, mais aussi à chaque modification du plan de prévoyance ayant une influence sur le respect du principe d'adéquation.

Lorsque le plan de prévoyance de l'institution de prévoyance auprès de laquelle l'employeur assure la prévoyance obligatoire est modifié (avec influence sur le principe d'adéquation), l'employeur doit également présenter l'attestation conformément à l'art. 1a OPP 2 à l'institution auprès de laquelle il assure la prévoyance surobligatoire.³ La même disposition s'applique par analogie aux indépendants.

6.3 Obligation des autorités de surveillance

Les autorités de surveillance vérifient que les institutions de prévoyance qui proposent des plans de prévoyance purement surobligatoires ont inscrit l'obligation de présenter l'attestation conformément à l'art. 1a OPP 2 dans leur règlement de prévoyance.

6.4 Disposition transitoire

Les employeurs qui, à l'entrée en vigueur des présentes directives, sont déjà affiliés à une institution assurant exclusivement la prévoyance surobligatoire doivent présenter l'attestation conformément à l'art. 1a OPP 2 au plus tard trois ans après son entrée en vigueur (voir ch. 9). La même disposition s'applique par analogie aux indépendants.

7 Principes applicables

7.1 Salaire AVS (art. 1, al. 2, LPP)

Les institutions de prévoyance pratiquent exclusivement la prévoyance professionnelle régie par la LPP ou par l'art. 89a, al. 6, CC et sont donc exonérées d'impôts en vertu des dispositions des art. 80 ss LPP. Les salaires et les revenus qui ne sont pas soumis à l'AVS obligatoire ou facultative ne peuvent pas être assurés dans la prévoyance professionnelle au sens de la LPP. Les règlements de ces institutions doivent disposer expressément que seul le salaire soumis à l'AVS des salariés ou le revenu soumis à l'AVS des indépendants peut être assuré. Ce salaire ou ce revenu assuré ne doit pas dépasser le revenu soumis à la cotisation AVS. Dans les professions où les conditions d'occupation et de rétribution sont irrégulières, la loi offre la possibilité de déterminer un salaire moyen. Dans ce cas, la période retenue pour ce calcul peut être relativement longue et s'étendre sur trois à cinq ans. Il peut également arriver que le revenu AVS déclaré soit

² Cette règle s'applique à toutes les institutions de prévoyance non enregistrées et aux institutions de prévoyance enregistrées qui assurent exclusivement la prévoyance surobligatoire.

³ Cette disposition vise à éviter que le principe d'adéquation puisse être contourné en augmentant les prestations ou les cotisations de l'institution qui assure la prévoyance obligatoire après la présentation de l'attestation.

inférieur au revenu soumis à la LPP, mais cette situation doit rester exceptionnelle et ne pas durer plus de trois ans.

En signant la partie I de l'attestation conformément à l'art 52e, al. 1, LPP, l'expert confirme que seul le salaire ou le revenu assujetti à l'AVS est assuré.

7.2 Principe d'adéquation (art. 1 à 1b OPP 2)

7.2.1 Plans de prévoyance (art. 1 et 1a OPP 2)

Un plan de prévoyance est considéré comme adéquat du point de vue du modèle de calcul lorsque la prestation moyenne ou le montant moyen des cotisations remplissent les conditions de l'art. 1, al. 2, OPP 2 ou, pour les salaires dépassant le montant-limite supérieur au sens de l'art. 8, al. 1, LPP, lorsque les exigences de l'art. 1, al. 3, OPP 2 sont respectées.

L'expert indique dans la partie I de l'attestation conformément à l'art 52e, al. 1, LPP la façon dont il applique le modèle de calcul pour vérifier l'adéquation. Il prend en compte tous les plans de prévoyance de l'institution en question et indique si son appréciation de l'adéquation se fonde sur la let. a ou la let. b de l'art. 1, al. 2, OPP 2.

Pour être adéquat, un plan de prévoyance doit permettre de juger du rapport entre les salaires AVS et les futures prestations. Il doit se fonder sur des paramètres déterminés sur la base de principes professionnellement reconnus.

Si un plan de prévoyance prévoit uniquement le versement de prestations en capital, l'adéquation est déterminée sur la base du taux de conversion réglementaire que l'institution de prévoyance applique pour calculer ses prestations sous forme de rentes. Si l'institution ne prévoit pas un tel taux, c'est le taux de conversion minimal LPP qui s'applique. L'institution de prévoyance ne peut – pour se soustraire à cette prescription de l'art. 1, al. 4, OPP 2 – fixer un taux de conversion réglementaire sans effectivement proposer des prestations sous forme de rente et en réglementer le financement.

Ces prescriptions sont également applicables en cas d'examen consolidé visé à la partie II de l'attestation conformément à l'art. 52e, al. 1, LPP et en cas d'attestation conformément à l'art. 1a OPP 2.

7.2.2 Retraite anticipée (art. 1b OPP 2)

Pour les rachats en vue d'une retraite anticipée, l'expert décrit les mesures que prévoit le règlement afin de garantir que, si l'assuré renonce à une retraite anticipée, les prestations versées ne dépassent pas de plus de 5 % l'objectif réglementaire des prestations (art. 1b, al. 2, OPP 2). Ce principe doit être respecté et attesté à la fois pour chaque plan de prévoyance séparément (partie I de l'attestation conformément à l'art. 52e, al. 1, LPP) et pour l'ensemble de la prévoyance assurée auprès d'une même institution (partie II de l'attestation conformément à l'art. 52e, al. 1, LPP).

L'art. 1b, al. 2, OPP 2 ne s'applique qu'aux solutions de prévoyance d'une même institution. En cas de retraite anticipée, il n'y a par conséquent pas d'examen consolidé de plusieurs institutions de prévoyance, contrairement à ce qui est généralement prévu pour le principe

d'adéquation. Une telle vérification ne serait en effet pratiquement et actuariellement guère possible, notamment en cas de départ à la retraite échelonné.

7.3 Principe de la collectivité (art. 1c à 1e OPP 2)

L'appartenance à un collectif doit être déterminée sur la base de critères objectifs tels que, notamment, le nombre d'années de service, la fonction exercée, la situation hiérarchique, l'âge ou le niveau de salaire. En signant la partie I de l'attestation conformément à l'art 52e, al. 1, LPP, l'expert atteste que les plans de prévoyance examinés respectent les critères objectifs de la collectivité.

7.4 Disposition spéciale : solutions de prévoyance au sens de l'art. 1e OPP 2

Pour les solutions de prévoyance au sens de l'art. 1e OPP 2, le principe d'adéquation requiert que le calcul du montant maximal de rachat respecte l'art. 1, al. 5, let. b, OPP 2 et se fasse en fonction des instructions fournies par la CHS PP dans son communiqué C – 01/2020 « Rachat dans les institutions de prévoyance avec le choix de la stratégie de placement ». Le calcul se fait sans capitalisation.

L'expert atteste qu'une stratégie de placement à faible risque au sens de l'art. 19a, al. 1, LFLP est proposée.

Il le fait en remplissant la partie III de l'attestation conformément à l'art. 52e, al. 1, LPP.

7.5 Principe de l'égalité de traitement (art. 1f OPP 2)

Tous les assurés d'un même collectif sont soumis à des conditions réglementaires identiques. Le règlement exclut toute solution ou accord individuels. L'expert atteste du respect du principe de l'égalité de traitement dans la partie I de l'attestation conformément à l'art. 52e, al. 1, LPP.

7.6 Principe de planification (art. 1g OPP 2)

Le principe de planification, qui est également traité dans la partie I de l'attestation conformément à l'art. 52e, al. 1, LPP, comporte en particulier les exigences suivantes :

- Les différentes prestations, leur mode de financement et leurs conditions d'octroi, les plans de prévoyance proposés ainsi que les différents collectifs d'assurés sont définis de manière précise dans le règlement de l'institution de prévoyance.
- Les plans de prévoyance doivent se fonder sur des paramètres déterminés sur la base de principes professionnellement reconnus.
- Fixer les cotisations en fonction des résultats d'exploitation contrevient au principe de planification. Les cotisations doivent être déterminées en fonction d'un pourcentage du gain assuré tel qu'il est défini dans le règlement ou dans le plan de prévoyance. Pour respecter le principe de planification, un plan de prévoyance doit permettre de juger du rapport entre les salaires AVS et les futures prestations.

7.7 Principe d'assurance (art. 1h OPP 2)

Le principe d'assurance est respecté lorsque l'institution de prévoyance affecte au moins le pourcentage du montant total des cotisations prévu à l'art. 1h OPP 2 au financement des prestations

relevant de la couverture des risques de décès et d'invalidité. Selon l'art. 1h OPP 2, est déterminante pour le calcul de ce pourcentage minimal la totalité des cotisations des collectivités et des plans d'un employeur auprès de l'institution en question. Il s'ensuit que :

- si l'institution de prévoyance propose un seul plan de prévoyance, l'expert atteste dans la partie I de l'attestation conformément à l'art. 52e, al. 1, OPP 2 le respect du principe d'assurance pour ce plan, pour autant que ce principe soit respecté pour tous les employeurs affiliés ;
- si l'institution de prévoyance propose plusieurs plans de prévoyance – un plan de base et un plan pour cadres, par exemple – le respect du principe d'assurance doit faire l'objet d'un examen consolidé, et l'attestation se fait par conséquent au moyen de la partie II de l'attestation conformément à l'art. 52e, al. 1, OPP 2. Dans ce cas aussi, le principe d'assurance doit être respecté pour tous les employeurs affiliés, et donc aussi pour les employeurs qui, en raison de leur effectif d'assurés, n'ont conclu qu'un plan de prévoyance.

Si l'employeur est affilié à plusieurs institutions de prévoyance, l'expert atteste séparément, pour chacune de ces institutions, du respect du principe d'assurance. Ce dernier ne fait pas l'objet d'un examen consolidé au-delà de l'institution sous examen.

Les frais d'administration inclus dans les primes de risque ne sont pas considérés comme des cotisations au sens de l'art. 1h OPP 2. Pour juger si les contrats d'assurance conclus avec des compagnies d'assurances-vie respectent le principe d'assurance, l'expert soustrait des primes les frais d'administration.

Ces considérations s'appliquent par analogie aux indépendants.

7.8 Examen par l'autorité fiscale

Dans les cas particuliers, il incombe à l'autorité fiscale de demander à l'employeur ou à l'indépendant une attestation du respect des principes de la prévoyance professionnelle et du principe d'adéquation en particulier. L'autorité fiscale peut exiger une attestation dans les cas suivants :

- lorsqu'elle vérifie les comptes de l'employeur ou de l'indépendant afin de juger de la déductibilité des cotisations ;
- lorsqu'elle traite la déclaration d'impôt d'un assuré : quand un assuré fait valoir des déductions ou des rachats en lien avec la prévoyance professionnelle, l'autorité fiscale peut en tout temps exiger de lui qu'il produise les documents justificatifs. Si elle constate que plusieurs institutions de prévoyance entrent en jeu, elle exige une attestation d'adéquation via l'attestation selon l'art. 1a OPP2 auprès de l'employeur ou de l'indépendant.

8 Obligation d'informer

La CHS PP est l'autorité d'agrément des experts en prévoyance professionnelle. Dans le cadre de la mise en œuvre des présentes directives, les experts sont tenus de collaborer. En sa qualité d'autorité d'agrément et à des fins d'assurance de qualité, la CHS PP peut exiger des informations de la part des experts.

9 Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur le XX.YY.ZZZZ.

Les institutions de prévoyance doivent adapter leurs règlements de prévoyance conformément au ch. 6.2 dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de ces directives, soit au plus tard le XX.YY.ZZZZ.

Les institutions de prévoyance déjà sous contrat d'affiliation à l'entrée en vigueur de ces directives doivent demander une attestation conformément à l'art. 1a OPP 2 dans les trois années qui suivent l'entrée en vigueur de ces directives soit au plus tard le XX.YY.ZZZZ (ch. 6.4).

jour mois 20xx

**Commission de haute surveillance
de la prévoyance professionnelle CHS PP**

La présidente : Vera Kupper Staub

Le directeur : Manfred Hüsler

Projet

Projet



Annexe aux directives de la CHS PP concernant les attestations de l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle conformément à l'art. 52e al. 1 LPP ainsi qu'à l'art. 1a OPP 2 (D – XX/202X)

Attestation de l'expert en prévoyance professionnelle selon l'article 52e al. 1 LPP

Les parties suivantes du formulaire doivent être remplies et signées par l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle. La confirmation de l'expert est divisée en informations générales concernant l'institution de prévoyance à contrôler, qui doivent toujours être faites, et en parties individuelles qui doivent être remplies en fonction de la constellation de l'institution de prévoyance (voir paragraphe 5 des directives D – XX/202X).

- **Partie I** : doit toujours être remplie
- **Partie II** : doit être remplie par les institutions de prévoyance qui offrent plusieurs plans de prévoyance
- **Partie III** : doit être remplie en plus par les institutions de prévoyance proposant des solutions 1e

1. Informations générales

Concernant l'institution de prévoyance contrôlée :

Nom

Adresse

Numéro IDE

L'institution de prévoyance à contrôler est :

- Institution de prévoyance avec un seul plan de prévoyance (remplir **partie I**)
- Institution de prévoyance avec plusieurs plans de prévoyance (remplir **parties I et II**)
- Institution de prévoyance avec solution 1e (remplir **partie III en sus**)

L'expert fonde sa confirmation sur les documents suivants (règlements, comptes annuels, bilan actuariel, etc.) :

Zone de texte dynamique

L'institution de prévoyance a conclu les contrats d'assurance collectifs suivants :

Zone de texte dynamique

L'évaluation du caractère approprié est basé sur la disposition :

- art. 1 al. 2 let. a OPP 2
- art. 1 al. 2 let. b OPP 2

Le plan de prévoyance prévoit le financement de la réduction des prestations en cas de retraite anticipée :

- Oui
- Non

Si oui, quelles mesures sont prévues au sens de l'art. 1b LPP 2 ?

Zone de texte dynamique

Le règlement prévoit la possibilité de choisir un plan selon l'art. 1d al. 1 OPP 2 :

- Oui
- Non

Taux de conversion déterminant pour l'attestation d'adéquation : _____

Le tableau des rachats rapporte-t-il des intérêts ?¹

- Oui
- Non

Si oui, à quel taux ? _____

Le principe d'adéquation selon l'art. 1a OPP 2 n'est pas vérifié dans le cadre de cette attestation. La responsabilité de la vérification du principe d'adéquation selon l'art. 1a OPP 2 incombe à l'employeur ou à l'indépendant qui gère la prévoyance professionnelle auprès de plusieurs institutions de prévoyance (voir attestation selon l'art. 1a OPP 2 conformément à l'annexe des directives).

L'expert de l'institution de prévoyance confirme qu'il a attiré l'attention de l'organe suprême sur l'obligation selon l'art. 1a OPP 2 ainsi que sur l'attestation selon l'art. 1a OPP 2 conformément à l'annexe des directives (voir paragraphes 4.1 et 6.2 des directives D – XX/202X).

Confirmation d'exactitude des informations ci-dessus :

Lieu et date

Le cocontractant

Signature(s) du cocontractant

Signature de l'expert exécutant

Nom(s) en caractères d'imprimerie

Nom en caractères d'imprimerie

¹ Aucun écart par rapport à la « règle d'or » ou écart de max. 2 % (différence entre l'intérêt admis pour la rémunération de l'avoit de vieillesse dans le calcul de l'objectif de prestations et l'évolution des salaires admis dans le calcul de l'objectif de prestations [y compris le renchérissement], intérêt moyen en l'absence d'intérêt constant).

2. Respect des principes de la prévoyance professionnelle

Lors de l'examen du respect des principes de la prévoyance professionnelle, les exigences suivantes doivent notamment être respectées :

Salaire AVS (paragraphe 7.1 des directives D – XX/202X)

Conformément au plan de prévoyance, seul le salaire des salariés assujettis à l'AVS ou le revenu des indépendants assujettis à l'AVS est assuré, et le salaire / revenu assurable ne dépasse pas le revenu assujetti aux cotisations AVS.

Adéquation (paragraphe 7.2 des directives D – XX/202X)

Chaque plan de prévoyance répond aux exigences de l'art. 1 et de l'art. 1b OPP 2. Le rapport entre les salaires AVS et les prestations futures peut être évalué et le plan de prévoyance se fonde sur des paramètres qui ont été déterminés selon des principes reconnus par la profession. Dans le cas d'une institution de prévoyance 1e, la partie III doit aussi être remplie.

Collectivité (paragraphe 7.3 des directives D – XX/202X)

Chaque institution de prévoyance remplit les exigences des art. 1c à 1e OPP 2. L'expert confirme que les institutions de prévoyance qu'il a examinées répondent aux critères objectifs de la collectivité.

Égalité de traitement (paragraphe 7.5 des directives D – XX/202X)

Les mêmes conditions réglementaires s'appliquent à tous les membres d'un collectif (art. 1f OPP 2). Les règlements ne prévoient pas la possibilité de solutions et d'arrangements individuels.

Planification (paragraphe 7.6 des directives D – XX/202X)

Chaque plan de prévoyance satisfait aux exigences de l'art. 1g OPP 2. L'expert confirme que les cotisations sont dans une certaine proportion par rapport au gain assuré défini dans le règlement ou dans le plan de prévoyance. Il confirme que chaque plan de prévoyance permet d'évaluer le rapport entre le salaire AVS ou le revenu AVS et les prestations futures.

Principe d'assurance (paragraphe 7.7 des directives D – XX/202X)

Si l'institution de prévoyance ne dispose que d'un seul plan de prévoyance, l'expert confirme que le principe d'assurance selon l'art. 1h OPP 2 est respecté pour chaque employeur affilié. Si l'institution de prévoyance offre plusieurs plans de prévoyance, la confirmation est donnée dans la partie II.

Partie I : plan de prévoyance

Cette partie doit toujours être remplie. Avec cette partie, le respect des principes de la prévoyance professionnelle est confirmé au niveau du plan de prévoyance. Les principes de la prévoyance professionnelle doivent être respectés pour chaque plan de prévoyance.²

- L'expert confirme que les principes de la prévoyance professionnelle sont respectés pour chaque plan de prévoyance.

L'attestation est valable pour le plan de prévoyance suivant / les plans de prévoyance suivants de l'institution de prévoyance :

Zone de texte dynamique

S'il n'est pas possible de mentionner tous les plans de prévoyance existants en raison de leur nombre (mot-clé « système modulaire »), l'expert indique le nombre de plans de prévoyance existants et confirme qu'il a examiné les combinaisons possibles et que les principes de la prévoyance professionnelle sont respectés dans toute configuration possible du plan de prévoyance individuel.

Confirmation d'exactitude des informations ci-dessus :

Lieu et date

Signature(s) du cocontractant

Signature de l'expert exécutant

² Le principe d'assurance doit être différencié : Si un employeur n'a qu'un seul plan de prévoyance dans une institution de prévoyance, le principe d'assurance doit être respecté dans ce plan de prévoyance (confirmation dans la partie I). Si un employeur a plus d'un plan de prévoyance au sein d'une institution de prévoyance, le principe d'assurance doit être respecté non pas par plan de prévoyance, mais pour tous les plans de prévoyance (confirmation dans la partie II, cf. art. 1h al. 1 OPP 2).

Partie II : vue d'ensemble

Cette partie doit être remplie si une institution de prévoyance offre plus d'un plan de prévoyance. Contrairement à la partie I, cette confirmation ne concerne pas le plan de prévoyance individuel, mais l'ensemble des plans de prévoyance au sein de l'institution de prévoyance à contrôler (vue consolidée de tous les plans de prévoyance au sein de l'institution de prévoyance). La prise en compte consolidée de l'ensemble des plans de prévoyance au sein d'une institution de prévoyance est nécessaire pour les principes d'adéquation et d'assurance.

- L'expert confirme qu'il existe plusieurs plans de prévoyance auprès de l'institution de prévoyance à contrôler, qui dans leur intégralité et dans toutes les combinaisons possibles entre eux, sont conformes au principe d'adéquation et d'assurance.
- L'expert confirme que, bien que l'institution de prévoyance examinée propose plusieurs plans de prévoyance, l'employeur ou l'indépendant ne peut choisir qu'un seul plan de prévoyance et qu'une vue consolidée de l'ensemble de la prévoyance au sein de l'institution de prévoyance n'est donc pas applicable.

Confirmation d'exactitude des informations ci-dessus :

Lieu et date

Signature(s) du cocontractant

Signature de l'expert exécutant

Partie III : solutions de prévoyance 1e

Cette partie doit être remplie en sus de la partie I (et, selon les cas, de la partie II) par les institutions de prévoyance qui proposent des solutions de prévoyance selon l'article 1e OPP 2.

- L'expert confirme qu'en ce qui concerne l'adéquation, chaque plan de prévoyance selon l'art. 1e OPP 2 est conforme à l'art. 1 al. 5 let. b OPP 2 pour le calcul du montant maximal du rachat. L'expert confirme que les exigences des communiqués C – 01/2020 de la CHS PP sont respectées lors du calcul du montant du rachat et que le calcul est effectué sans capitalisation.
- L'expert confirme qu'une stratégie de placement peu risquée est proposée (art. 19a al. 1 LFLP).

Confirmation d'exactitude des informations ci-dessus :

Lieu et date

Signature(s) du cocontractant

Signature de l'expert exécutant



Annexe aux directives de la CHS PP concernant les attestations de l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle conformément à l'art. 52e al. 1 LPP ainsi qu'à l'art. 1a OPP 2 (D – XX/202X)

Attestation selon art. 1a OPP 2

Si un employeur conclut des contrats d'affiliation avec plusieurs institutions de prévoyance qui sont conçus de telle manière que les assurés sont assurés auprès de plusieurs institutions de prévoyance en même temps, il faut respecter l'adéquation pour la relation de prévoyance globale (art. 1a, al. 1 OPP 2). Il en va de même pour les indépendants (art. 1a, al. 2 OPP 2). Le formulaire confirme le respect du caractère adéquat pour tous les rapports de prévoyance d'un employeur ou d'un indépendant (examen consolidé de tous les rapports de prévoyance).

Contrairement à l'attestation selon l'art. 52e al. 1 LPP, l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle n'est pas mandaté par l'institution de prévoyance, mais par l'employeur ou le travailleur indépendant à ses propres frais. Il peut s'agir d'un expert des institutions de prévoyance impliquées ou d'un autre expert. L'employeur ou l'indépendant doit fournir à l'expert les informations et les documents sur tous ses rapports de prévoyance qui sont nécessaires pour l'examen.

L'attestation doit être présentée à l'institution de prévoyance avec lequel l'employeur ou l'indépendant conclut uniquement un contrat de prévoyance sur-obligatoire. L'attestation doit être présentée non seulement avant la conclusion du contrat de prévoyance, mais aussi pour chaque adaptation d'un plan de prévoyance qui a une influence sur le respect du principe d'adéquation sur l'ensemble du régime de sa prévoyance professionnelle (paragraphe 6.2 des directives D – XX/202X). En outre, l'attestation doit être présentée à l'autorité fiscale sur demande.

Dans le cas de rapports de prévoyance multi-institutionnels, il incombe toujours à l'employeur resp. l'indépendant de démontrer que le principe d'adéquation a été respecté.

Confirmation de l'employeur selon l'art. 1a OPP 2

L'employeur soussigné confirme que

- la prévoyance professionnelle est effectuée auprès de différentes institutions de prévoyance.

L'employeur confirme par sa signature qu'il réalise la prévoyance professionnelle dans différentes institutions de prévoyance et qu'il a pris connaissance du fait qu'en cas de modification éventuelle d'un plan de prévoyance ayant des répercussions sur le principe d'adéquation de l'ensemble du régime de sa prévoyance professionnelle, il doit fournir une nouvelle attestation. L'expert confirme par sa signature que le principe d'adéquation est respecté sur tous les rapports de prévoyance de l'employeur qui lui ont été présentés.

Confirmation d'exactitude des informations ci-dessus :

Lieu et date

Le cocontractant

Signature(s) du cocontractant

Signature de l'expert exécutant

Nom(s) en caractères d'imprimerie

Nom en caractères d'imprimerie

Lieu et date

L'employeur

Signature(s) de l'employeur

Nom(s) en caractères d'imprimerie

Confirmation de l'indépendant selon l'art. 1a OPP 2

L'indépendant soussigné confirme que

- a)** l'ensemble de la prévoyance professionnelle en tant qu'indépendant est géré auprès d'une seule institution de prévoyance.
- b)** la prévoyance professionnelle est effectuée auprès de différentes institutions de prévoyance.

Dans le cas **a)**, seul l'indépendant signe l'attestation. Par sa signature, il confirme gérer la prévoyance professionnelle dans une seule institution de prévoyance.

Dans le cas **b)**, l'indépendant confirme par sa signature qu'il gère la prévoyance professionnelle dans différentes institutions de prévoyance et qu'il a pris connaissance du fait qu'en cas de modification éventuelle d'un plan de prévoyance ayant des répercussions sur le principe d'adéquation de l'ensemble du régime de sa prévoyance professionnelle, il doit fournir une nouvelle attestation. L'expert confirme par sa signature que le principe d'adéquation sur tous les rapports de prévoyance de l'indépendant qui lui ont été présentés a été respecté.

Confirmation d'exactitude des informations ci-dessus :

Lieu et date

Cocontractant

Signature(s) du cocontractant

Signature de l'expert exécutant

Nom(s) en caractères d'imprimerie

Nom en caractères d'imprimerie

Lieu et date

L'indépendant

Signature de l'indépendant

Nom en caractères d'imprimerie